

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-341-1925 portant remboursement des droits perçus en trop.

n° 22-341-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1925

Numéro JO
n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro
30 avril 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 27 septembre 1924, créant un droit ad valorem sur les marchandises importées et transitées à Djibouti

Vu l'arrêté du 19 février 1925, modifiant les tarifs annexés à l'arrêté du 27 septembre 1924

Vu la demande formulée par l'Afrique orientale en date du 20 avril 1925

Sur la proposition du chef de service des douanes intérieure

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de cent quatre-vingt-seize francs soixante-dix-huit centimes, représentant le montant des droits indûment perçus sur la déclaration n° 1452, sera remboursée à l'Afrique orientale. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses, art. 4, droits indûment perçus). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin, sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.